

Envoyé en préfecture le 22/12/2022 Reçu en préfecture le 22/12/2022

Affiché/Publié le 23/12/2022

ID: 040-200069417-20221220-2022\_143-DE

Délibération n°2022-143

Date de la convocation : 14 décembre 2022

Nombre de conseillers en exercice :

45 Nombre de conseillers présents : 32

Nombre de conseillers votants: 39

- dont « pour »: 39

- dont « contre »: 0

dont« abstention »:

Objet: Fixation du montant prévisionnel des attributions de compensation au 1er janvier 2023

## Le Mardi 20 décembre 2022 à 18h45

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Cauneille, salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Jean Marc Lescoute, Président en exercice :

Étaient présents: Rachel DURQUETY, Robert BACHERE, Sylviane LESCOUTTE, Christian DAMIANI, Julien PEDELUCQ, Philippe LABORDE, Jean-Marc LESCOUTE, Dominique DUPUY, Jean-François LATASTE, Corinne de PASSOS, Bernard DUPONT, Estelle LEVI, Lionel BARGELES, Bernard MAGESCAS, Véronique GOMES, Serge LASSERRE, Gisèle MAMOSER, Francis LAHILLADE, Christian FORTASSIER, Thierry CALOONE, Didier SAKELLARIDES, François CLAUDE, Isabelle DUPONT-BEAUVAIS, Liliane MARBOEUF, Jean-Luc SEMACOY, Christel ROLLO, Stéphane BELLANGER, Alain DIOT, Sophie DISCAZAUX, Roger LARRODE, Marie-Françoise LABORDE,,

Suppléant : Luc de MONSABERT,

Procurations: Marie-Hélène SAGET à Bernard MAGESCAS, Fabienne LABASTIE à Lionel BARGELES, Didier MOUSTIE à Christian FORTASSIER, Marie-Josée SIBERCHICOT à Isabelle DUPONT-BEAUVAIS, Sandrine DARRICAU-DUFAU à Christel ROLLO, Sophie ROBERT à Roger LARRODE, Annie LAGELOUZE à Véronique GOMES,

Absents: Roland DUCAMP, Valérie BRETHOUS, Patrick VILHEM, Thierry LE PICHON, Régine TASTET,

Henri LALANNE

Secrétaire de séance: Dominique DUPUY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi nº 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles;

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu la Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de

Vu l'arrêté préfectoral nº2016-743 en date du 2 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans et reprenant les compétences des deux anciennes communautés

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-93 en date du 26 décembre 2018 approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

Vu la délibération n°2022-142 portant prise de compétence de la collecte et des traitements des déchets de venaison:

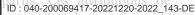
CONSIDERANT la réunion de la Conférence des Maires du 13 décembre 2022,

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire qu'en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI), la communauté verse à chaque commune membre une attribution de compensation.

Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur établissement public de coopération intercommunale (EPCI) lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique. C'est une dépense obligatoire. Lors d'un transfert de compétence, cette attribution de compensation est respectivement diminuée ou majorée du montant net des charges transférées.

Le conseil communautaire communique annuellement aux communes membres le montant provisoire des attributions de compensation. Cette notification doit intervenir si possible avant le 15 février afin de Délibération CC n°2022-143 en date du 20 décembre 2022

Affiché/Publié le 23/12/2022



permettre aux communes d'élaborer leurs budgets dans les délais im compensation provisoires font l'objet d'ajustement avant la fin de l'année, et en tout état de cause avant l 31 décembre de l'année des transferts.

A la suite de la prise de compétence « collecte et traitement des déchets de venaison », il est donc demandé au conseil communautaire de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, arrêter le nouveau montant de l'attribution de compensation des communes de la Communauté de communes comme suit:

Commune	Attribution de compensation 2022	Compétence déchets de venaison	Attribution de compensation prévisionnelle 2023
Bélus	15 625,42	185,30	15 440,12
Cagnotte	24 810,76	274,76	24 536,00
Cauneille	73 199,47	198,08	73 001,39
Estibeaux	2 891,52	223,64	2 667,88
Gaas	14 252,88	204,47	14 048,41
Habas	103 154,47	287,54	102 866,93
Hastingues	27 090,83	108,63	26 982,20
Labatut	531 603,70	274,76	531 328,94
Mimbaste	6 777,43	268,37	6 509,06
Misson	130 984,82	178,91	130 805,91
Mouscardes	14 852,09	172,52	14 679,56
Oeyregave	32 075,44	121,41	31 954,03
Orist	16 230,21	345,05	15 885,16
Orthevielle	69 012,55	191,69	68 820,86
Ossages	- 9 598,63	338,66	- 9 937,29
Pey	- 12 822,34	210,86	- 13 033,20
Peyrehorade	543 043,59	281,15	542 762,44
Port-de-Lanne	4 480,38	127,80	4 352,58
Pouillon	189 435,79	651,76	188 784,03
Saint-Cricq-du-Gave	15 658,33	146,96	15 511,37
Saint-Etienne-			
d'Orthe	3 755,26	134,19	3 621,07
Saint-Lon-les-Mines	113 914,62	408,95	113 505,67
Sorde l'Abbaye	40 451,65	178,91	40 272,74
Tilh	- 5 150,71	485,62	- 5 636,33
Total	1 945 729,53	6 000,00	1 939 729,53

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité:

- ARRETE les montants des attributions de compensation provisoires au titre de l'année 2023, telle que présentée dans le tableau ci-dessus,
- MANDATE Monsieur le Président pour notifier à chaque commune le montant des attributions de compensation provisoires avant le 15 février 2023.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus

Ont signé au registre les membres présents, Pour extrait certifié conforme

Le Président,

Jean Marc LESCOUTE